

(6) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des États contractants contrôle ou est contrôlée par une compagnie qui est résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

ARTICLE V.

(1) Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise de Trinité et Tobago sont exemptés de l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, le Canada peut prélever un impôt sur ces bénéfiques, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(2) Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne sont exemptés de l'impôt de Trinité et Tobago, sauf si l'entreprise exerce son activité à Trinité et Tobago par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, Trinité et Tobago peut prélever un impôt sur ces bénéfiques, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, à cet établissement stable, les bénéfiques industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant à distance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise d'un des États contractants qui sont imposables dans l'autre État contractant en conformité des paragraphes précédents du présent article, sont admises en déduction toutes les dépenses de l'entreprise (y compris les dépenses de la direction et les frais généraux d'administration) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et s'il est raisonnablement possible de relier ces dépenses aux bénéfiques ainsi imposables, que ces dépenses aient été encourues dans l'État contractant où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) L'expression «bénéfiques industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de la conduite d'un commerce ou d'une affaire mais ne comprend pas les dividendes, intérêts, redevances ou rentes autres que les dividendes, intérêts, redevances ou rentes effectivement reliés à un commerce ou à une affaire conduite par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des États possède dans l'autre État; l'expression ne comprend pas davantage la rémunération des services personnels (services professionnels inclus).

ARTICLE VI.

Un résident d'un des États contractants est exempté de l'impôt dans l'autre